



## CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/8/27/Add.3  
18 octobre 2005

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Huitième réunion

Curitiba, Brésil, 20-31 mars 2006

Point 27.5 de l'ordre du jour provisoire\*

### RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION DANS LE CADRE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

#### INTRODUCTION

##### A. *Contexte*

1. Dans la décision VI/11 adoptée à sa sixième réunion, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de réunir un groupe d'experts juridiques et techniques composé de spécialistes désignés par les gouvernements, en appliquant le principe d'une représentation géographique juste et équitable, et d'observateurs d'organisations internationales compétentes, y compris des observateurs d'organisations non gouvernementales et de secrétariats des conventions ayant pour mandat d'étudier les informations recueillies conformément au paragraphe 2 de la décision et de poursuivre l'analyse des questions pertinentes intéressant la responsabilité et la réparation dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, en particulier :

a) De clarifier les concepts de base et de formuler des définitions en accord avec le paragraphe 2 de l'article 14 (comme le concept de dommages causés à la diversité biologique, l'évaluation desdits dommages, leur qualification et leurs rapports avec les dégâts écologiques, la signification de l'expression "d'ordre strictement interne");

b) De proposer l'introduction d'éléments, au besoin, pour traiter expressément la question de la responsabilité et de la réparation en cas de dommages à la diversité biologique dans les régimes actuels de responsabilité et de réparation;

c) D'examiner s'il y a lieu de prévoir un régime de responsabilité et de réparation au titre de la Convention sur la diversité biologique, et explorer les questions relatives à la remise en état et à l'indemnisation;

\* UNEP/CBD/COP/8/1.

/...

d) D'analyser les activités et les situations qui contribuent aux dommages causés à la diversité biologique, y compris les situations potentiellement préoccupantes; et

e) D'envisager des mesures de prévention fondées sur la responsabilité reconnue à l'article 3 de la Convention.

2. En conséquence, avec l'appui financier de la Communauté européenne, le Secrétaire exécutif a convoqué la réunion d'un Groupe d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, qui s'est tenue à Montréal, du 12 au 14 octobre 2005.

### **B. Participation**

3. Conformément à l'usage établi, le Secrétaire exécutif a invité les Parties à nommer des experts ayant les compétences requises pour sélection comme membres du Groupe d'experts. Sur la base des nominations reçues, le Secrétaire exécutif a sélectionné les membres du Groupe en tenant compte des facteurs suivants :

a) Connaissances et expérience en matière de droit environnemental international, de droit international relatif à la responsabilité et à la réparation pour dommages causés ou aux questions de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique ;

b) Représentation géographique équitable

c) Représentation équilibrée des sexes.

4. Des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que des parties prenantes étaient présents à la réunion en tant qu'observateurs.

5. Ont participé à la réunion des experts des Parties contractantes et des Gouvernements suivants : Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Egypte, Estonie, Communauté européenne, Finlande, Allemagne, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Kenya, Lituanie, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Suisse, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Zambie.

6. Etaient également présents en qualité d'observateurs des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des parties prenantes suivantes :

(a) *Organisations intergouvernementales* : Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE);

(b) *Organisations non gouvernementales et autres parties prenantes*: Defenders of Wildlife, Foundation for Public Research and Regulation, Global Industry Coalition, Chambre de commerce internationale, International Grain Trade Coalition et University of Minnesota.

### **POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION**

7. La réunion a été ouverte par le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, M. Hamdallah Zedan, le mercredi 12 octobre 2005 à 10 heures. M. Zedan a souhaité la bienvenue aux participants et remercié la Communauté européenne de son appui financier qui avait facilité la convocation de la réunion et permis la participation d'experts de pays en développement et de pays à économie en transition. Le Secrétaire exécutif a rappelé les travaux entrepris par la Convention depuis la quatrième réunion de la Conférence des Parties sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du

/...

paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, en particulier la décision V/18 aux termes de laquelle la Conférence des Parties avait décidé de considérer, lors de sa sixième réunion, un processus visant à réviser le paragraphe 2 de l'article 14, y compris la création d'un groupe spécial d'experts techniques, et avait accueilli favorablement l'offre du Gouvernement français d'organiser un atelier sur cette question. Il a pris note en outre des résultats de l'atelier qui s'est tenu du 18 au 20 juin 2001 à Paris. Il a également rappelé la décision VI/11, dans laquelle la Conférence des Parties avait prié le Secrétaire exécutif de convoquer un groupe d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation et avait défini son mandat. Il a constaté que ce mandat était étendu et qu'il traitait de questions juridiques et techniques complexes et que les experts devaient être imaginatifs dans leur abord de ces questions.

## **POINT 2: QUESTIONS D'ORGANISATION**

### ***2.1. Election du bureau***

8. A la séance d'ouverture de la réunion, le 12 octobre 2005, le Groupe d'experts a élu les membres du bureau suivants pour la réunion :

*Présidente* : Mme Anne Daniel (Canada)

*Rapporteur*: M. Larsey Mensah (Ghana)

### ***2.2. Adoption de l'ordre du jour***

9. A la 1<sup>ère</sup> séance de la réunion, le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/EG-L&R/1/1) préparé par le Secrétaire exécutif :

#### **I. QUESTIONS D'ORGANISATION**

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
  - 2.1. Election du bureau;
  - 2.2. Adoption de l'ordre du jour;
  - 2.3. Organisation des travaux.

#### **II. RAPPORT SUR TRAVAUX ENTREPRIS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 27 DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

3. Rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la responsabilité et la réparation au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

#### **III. EXAMEN DES INFORMATIONS ET ANALYSE DES QUESTIONS PERTINENTES**

4. Examen des informations rassemblées en application du paragraphe 2 de la décision VI/11 et poursuite de l'analyse des questions pertinentes liées à la responsabilité et à la réparation dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, notamment :

/...

- 4.1. Clarification des concepts de base et formulation des définitions relatives au paragraphe 2 de l'article 14 ;
- 4.2. Analyse des activités et des situations qui contribuent aux dommages causés à la diversité biologique, y compris les situations potentiellement préoccupantes;
- 4.3. Propositions concernant l'introduction d'éléments pour traiter la question de la responsabilité et de la réparation en cas de dommages à la diversité biologique dans les régimes actuels de responsabilité et de réparation;
- 4.4. Examen du bien-fondé d'un régime de responsabilité et de réparation au titre de la Convention ;
- 4.5. Examen des mesures de prévention fondées sur la responsabilité reconnue à l'article 3 de la Convention;

#### IV. QUESTIONS FINALES

5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.
7. Clôture de la réunion.

##### *2.3. Organisation des travaux*

10. Le Groupe d'experts a adopté l'organisation des travaux de la réunion proposée, telle qu'elle figure à l'annexe I de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/EG-L&R/1/1/Add.1).

#### **POINT 3. RAPPORT SUR LES TRAVAUX ENTREPRIS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 27 DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

11. A la 1<sup>ère</sup> séance de la réunion, le 12 octobre 2005, le Groupe d'experts a examiné le point 3 de l'ordre du jour.

12. La Présidente du Groupe d'experts, Mme Anne Daniel, a demandé à Mme Jimena Nieto, Coprésidente du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la responsabilité et la réparation au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de fournir des informations à la réunion sur les progrès réalisés dans le cadre de ce processus.

13. Rappelant la décision BS-I/8 adoptée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa première réunion, en vertu de laquelle le Groupe de travail à composition non limitée a été créé, elle a constaté que dans le cadre des préparatifs de la première réunion du Groupe de travail, un groupe d'experts techniques avait été convoqué du 18 au 20 octobre 2004 à Montréal. Elle a rappelé que ce groupe d'experts techniques avait examiné des informations relatives à la responsabilité et à la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés et qu'il avait identifié plusieurs domaines où des informations supplémentaires seraient favorables aux travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la responsabilité et la réparation.

14. Mme Nieto a fait savoir que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la responsabilité et la réparation avait tenu sa première réunion à Montréal, du 25 au 27 mai 2005 et qu'il avait élaboré plus avant les options, approches, questions et scénarios concernant les situations pour lesquelles les règles et procédures internationales mentionnées à l'article 27 du Protocole pourraient être nécessaires. Elle a constaté les difficultés rencontrées par le Groupe de travail dans son abord de la question des dommages à la diversité biologique et des questions liées à l'évaluation de tels dommages et seuils. Elle espérait que les travaux entrepris dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention contribueraient à clarifier certaines de ces questions. Elle a rappelé en outre que, dans sa décision BS-I/8, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole avait souligné que bien que le processus en matière de responsabilité et de réparation aux termes du Protocole soit distinct des travaux sur la responsabilité et la réparation visés au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, il était nécessaire de promouvoir les synergies et l'enrichissement réciproque des deux processus.

**POINT 4. EXAMEN DES INFORMATIONS RECUEILLIES EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 2 DE LA DÉCISION VI/11, ET POURSUITE DE L'ANALYSE DES QUESTIONS PERTINENTES LIÉES A LA RESPONSABILITÉ ET A LA RÉPARATION DANS LE CADRE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION**

15. A la 1<sup>ère</sup> séance de la réunion, le 12 octobre 2005, le Groupe d'experts a examiné le point 4 de l'ordre du jour. Il disposait, pour ce faire, d'une note du Secrétaire exécutif intitulée Responsabilité et réparation dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique : analyse des questions pertinentes (UNEP/CBD/EG-L&R/1/2/Rev.1). Le Groupe d'experts a décidé d'examiner d'abord les informations recueillies conformément au paragraphe 2 de la décision VI/11 et de poursuivre par la suite l'analyse des questions relatives à la responsabilité et à la réparation dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention.

*Examen des informations recueillies*

16. Le Secrétariat a présenté les divers documents préparés pour la réunion, notamment :

a) Responsabilité et réparation dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique : analyse des questions pertinentes (UNEP/CBD/EG-L&R/1/2/Rev.1)

b) Responsabilité et réparation dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique : mise à jour sur les travaux entrepris au sein des instruments juridiques internationaux et régionaux pertinents et dans le droit international privé (UNEP/CBD/EG-L&R/1/INF/1)

c) Récapitulatif du droit jurisprudentiel et des études de cas relatifs aux dommages environnementaux résultant de mouvements transfrontières (UNEP/CBD/EG-L&R/1/INF/2)

d) Résumé des documents présentés par les Parties au Secrétaire exécutif sur la responsabilité et la réparation (UNEP/CBD/EG-L&R/1/INF/3)

17. Les participants ont accueilli avec satisfaction les documents élaborés par le Secrétaire exécutif et observé qu'ils constituaient une base solide pour les travaux du Groupe d'experts. L'un des experts a contesté l'inclusion des organismes vivants modifiés dans la liste des activités et situations qui contribuent aux dommages causés à la diversité biologique, y compris les situations potentiellement préoccupantes, soulignant que les organismes vivants modifiés n'étaient pas intrinsèquement dangereux.

/...

Certains participants ont fait remarquer que le croisement éloigné ne constituait pas à lui seul un dommage à la diversité biologique. Ils ont fait observer en outre que certaines publications mentionnées dans la documentation sur les organismes génétiquement modifiés ne reposaient pas sur une base scientifique fiable. L'un des experts a souligné que cette question, qui était traitée dans le cadre de l'article 27 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, ne relevait donc pas du mandat du Groupe d'experts.

**4.1. Clarification des concepts de base et formulation des définitions en accord avec le paragraphe 2 de l'article 14 (comme le concept de dommages causés à la diversité biologique, l'évaluation desdits dommages, leur qualification et leurs rapports avec les dégâts écologiques, la signification de l'expression "d'ordre strictement interne")**

18. A la 1<sup>ère</sup> séance de la réunion, le 12 octobre 2005, le Groupe d'experts a examiné le point 4.1 de l'ordre du jour.

***Dommages causés à la diversité biologique***

19. La réunion a noté que des simples changements relevés dans la diversité biologique ne constituaient pas nécessairement des dommages et que, pour ce faire, les changements devaient produire un effet nuisible ou négatif et qu'ils devaient être mesurables. Dans bien des cas, aucune donnée de référence n'était disponible pour permettre de déterminer et mesurer les changements. Plusieurs experts ont souligné que, dans l'absence de données de référence sur l'état de la diversité biologique, d'autres méthodes de mesure des changements enregistrés étaient requises. La réunion a noté en outre que certains changements environnementaux ne se manifestaient pas immédiatement, soulevant ainsi la question du lien de causalité entre les acteurs et les impacts environnementaux à long terme.

20. Certains experts se sont déclarés d'avis que le concept de dommages à la diversité biologique devrait refléter la définition de la « diversité biologique », telle qu'elle figure à l'article 2 de la Convention. D'autres ont exprimé l'opinion que le terme « variabilité » dans la définition de la diversité biologique était trop général et ne pouvait donc pas être traité. On a souligné en outre la nécessité de tenir compte de la définition de « l'appauvrissement de diversité biologique » spécifiée dans la décision VII/30 de la Conférence des Parties.

21. Plusieurs experts ont fait mention de la directive de la Communauté européenne sur la responsabilité relative à la prévention et à la réparation des dommages causés à l'environnement, indiquant que cette directive limitait la définition des dommages causés à la diversité biologique aux fins de la responsabilité et la réparation au sein de l'Union européenne. D'autres experts ont exprimé leur inquiétude quant au fait que la restriction des définitions pourrait limiter la capacité d'intervention et de prévention des dommages causés à la variabilité au sein des espèces et entre les espèces, telle qu'elle est conçue dans le cadre de la Convention. On a souligné par ailleurs que les travaux de la Communauté européenne sur la directive offraient un cadre très utile à l'examen des changements et de l'attribution des changements à des facteurs anthropiques ou naturels. Il a également été mentionné que la directive de la Communauté européenne rattachait la notion d'« effet nuisible important » à celle d'« état de conservation favorable » afin de déterminer les dommages causés à l'environnement.

22. Plusieurs experts ont déclaré qu'il était difficile de définir les dommages sans disposer de données de référence, tandis que d'autres étaient d'avis qu'une grande quantité de données de référence étaient déjà disponibles, l'un d'entre eux ajoutant que bien que le recueil de données de référence soit

onéreux pour les pays dont les capacités étaient limitées, il était toujours néanmoins d'intervenir et de prévenir les dommages à la diversité biologique et à l'environnement en général.

### *Evaluation*

23. Certains experts ont fait valoir que la première question à considérer dans l'évaluation des dommages causés à la diversité biologique consistait à établir si les dommages en question étaient réversibles ou irréversibles. D'autres facteurs, tels que l'état des ressources avant l'incident, l'échelle des dégâts et leur nature, ont également été mentionnés. Dans les cas où les dommages étaient réversibles, la mesure d'intervention prise pourrait être une mesure de « restauration primaire » des ressources, alors que dans les cas où les dommages étaient irréversibles, des mesures de « restauration complémentaire » pouvaient être envisagées. D'autres ont indiqué qu'une indemnisation financière pourrait être appropriée lorsque les dommages étaient irréversibles et dans les cas où la restauration n'était pas techniquement faisable.

24. Dans l'ensemble, les participants ont convenu qu'il existait une grande diversité de méthodes et d'outils d'évaluation disponibles et que ceux-ci devraient être appliqués au cas par cas, conduisant à une évaluation adaptée au contexte et respectant les particularités de la situation.

25. Certains experts ont souligné que les dommages culturels et spirituels résultant de l'endommagement de la diversité biologique constituaient un aspect important à prendre en considération dans l'évaluation des dommages causés à la diversité biologique, compte tenu notamment de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention. La question de savoir si une indemnisation financière serait adéquate en réponse à de tels dommages culturels et spirituels a également été soulevée. Un autre participant a cependant rappelé que l'examen des dommages culturels et spirituels n'était ni du ressort du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, ni de celui du mandat du Groupe d'experts.

26. Les participants ont alors évoqué les outils et les méthodes d'évaluation élaborés dans le cadre des demandes de réparation pour dommages environnementaux au titre de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, soulignant la nécessité d'examiner les travaux similaires au titre d'autres processus. Le Groupe a pris note des travaux en cours de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) sur l'estimation de la valeur de la diversité biologique et souligné la nécessité de tenir compte de ceux-ci dans les travaux entrepris dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention. Les Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation des impacts à des fins stratégiques adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision VI/7 A ont également été mentionnées.

27. Certains experts ont appelé l'attention sur les difficultés concernant l'évaluation des dommages en termes financiers dans les cas où les ressources n'ont aucune valeur commerciale ou, à tout le moins, aucune valeur commerciale actuelle.

28. Plusieurs participants ont relevé l'interdépendance des concepts examinés, notant que, par exemple, il serait difficile d'examiner le concept de l'évaluation des dommages sans avoir une appréciation claire de ce que l'on entend par « dommages causés à la diversité biologique ».

### *Dommages à l'environnement et dommages à la diversité biologique*

29. Plusieurs experts ont suggéré qu'il était nécessaire d'axer les travaux sur les dommages à la diversité biologique et non pas sur le concept plus large de dommages à l'environnement. D'autres ont cependant suggéré que tout dommage causé à l'environnement entraînait des dommages à la diversité

biologique. Certains experts ont fait observer que la notion de dommages à l'environnement n'était pas suffisamment centrée sur l'élément de variabilité des organismes vivants, tel qu'il est consigné dans l'article 2 de la Convention. Il a également été constaté que les dommages à la diversité biologique pourraient se rapporter non seulement à des éléments spécifiques de l'environnement, mais aussi aux relations complexes entre ces éléments. L'un des experts a signalé qu'en sus de la variabilité, l'abondance des espèces était également un élément important à cet égard. D'autres ont fait valoir que la variabilité n'était pas nécessairement de premier plan dans le concept des dommages à la diversité biologique. Un autre participant a fait valoir que la distinction entre les dommages à la diversité biologique et les dommages à l'environnement pourrait être une question de seuil, selon lequel il était plus facile d'endommager les éléments de l'environnement que d'atteindre un seuil où la variabilité était compromise.

### *Seuils*

30. Le Groupe a convenu que le seuil des dommages causés à la diversité biologique était un concept important, tant du point de vue de l'évaluation des risques que de celui des principes biologiques. Toutefois, il importait de le rattacher à la variabilité des écosystèmes et de le déterminer au cas par cas.

31. Certains experts ont fait remarquer que la notion de seuil était subjective et dépendait du contexte, celui-ci pouvant être soit qualitatif, soit quantitatif. Il était également essentiel d'établir un niveau d'importance des dommages.

32. On a fait observer que des données de références étaient essentielles à l'établissement de seuils de dommages et que des critères pour déterminer l'importance des dommages dans des cas particuliers seraient utiles. Les facteurs qui devraient être pris en considération en évaluant l'importance des dommages comprenaient entre autres : l'échelle géographique des dommages causés, les ressources touchées, la résistance de ces ressources, la fragilité des écosystèmes, le degré et la durée des changements (réversibles ou irréversibles), la valeur et le caractère unique des ressources.

### *« Question d'ordre strictement interne »*

33. Le Groupe a noté que l'article 3 de la Convention, qui prévoit le principe que les Etats ont le devoir de prévenir le dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale, offrait une orientation utile sur ce qui ne constituait pas une question d'ordre strictement interne. A cet égard, il a été signalé qu'il pourrait y avoir d'autres paramètres pour clarifier la signification de l'expression « d'ordre strictement interne ». En effet, certaines situations d'ordre interne, telles que lorsqu'un pays est le centre d'origine d'une espèce particulière et décide de l'éradiquer ou le cas de dommages causés à l'habitat d'espèces migratrices, étaient néanmoins préoccupantes pour la communauté mondiale.

### *Distinction entre la responsabilité de l'Etat et la responsabilité internationale*

34. Le Groupe a constaté que la distinction entre la responsabilité de l'Etat et la responsabilité internationale était importante. Alors que la responsabilité de l'Etat visait les faits internationalement illicites, la responsabilité internationale portait sur les questions d'attribution des pertes résultant d'activités non interdites par le droit international. Le Groupe a noté en outre que le principe de la responsabilité de l'Etat relevait du droit coutumier international. A cet égard, les travaux de la Commission du droit international ont été mentionnés.



**4.2. Analyse des activités et des situations qui contribuent aux dommages causés à la diversité biologique, y compris les situations potentiellement préoccupantes**

35. A la 2<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 12 octobre 2005, le Groupe d'experts a examiné le point 4.2 de l'ordre du jour.

36. Le Groupe d'experts a pris note des activités et des situations qui contribuent aux dommages causés à la diversité biologique, y compris les situations potentiellement préoccupantes, telles qu'elles sont décrites dans le document du Secrétariat. Certains experts ont également identifié des activités et des situations additionnelles susceptibles de causer des dommages à la diversité biologique, telles que les changements climatiques, le changement des habitats, la pollution transfrontière à longue distance, l'agriculture, la foresterie, les grandes installations d'adduction d'eau et les activités industrielles.

37. Le Groupe a également constaté que dans sa décision VII/30, la Conférence des Parties avait identifié des menaces majeures qui pèsent sur la diversité biologique.

**4.3. Propositions concernant l'introduction d'éléments, au besoin, pour traiter expressément la question de la responsabilité et de la réparation en cas de dommages à la diversité biologique dans les régimes actuels de responsabilité et de réparation**

38. A la 3<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 octobre 2005, le Groupe d'experts a examiné le point 4.3 de l'ordre du jour.

39. Les opinions ont différencié quant aux questions à examiner au titre de ce point de l'ordre du jour. Certains experts étaient d'avis qu'il serait difficile en pratique d'introduire des amendements aux régimes internationaux actuels afin d'inclure expressément le principe des dommages à la diversité biologique et qu'il serait impossible de modifier ceux qui n'étaient pas encore en vigueur. D'autres pensaient que ce point avait pour objet de traiter également les lacunes dans les législations nationales ainsi que des concepts qui pourraient être utilisés au niveau national.

40. Au niveau international, le Groupe a constaté que les régimes avaient traditionnellement été élaborés sur la base des besoins et non pas nécessairement sur la base des lacunes existantes. L'accent avait été mis notamment sur les activités qui pouvaient entraîner des dommages catastrophiques et, sur cette base, certaines activités pourraient ne pas être considérées comme appropriées pour inclusion dans un régime de responsabilité et de réparation et, par conséquent ne constitueraient pas des lacunes. Le lien de causalité était une question importante à prendre en compte dans l'examen de l'inclusion éventuelle d'une activité. L'un des experts a suggéré que le régime international n'était peut-être ni exhaustif ni cohérent dans son traitement du concept des dommages causés à la diversité biologique.

41. Le Groupe a également noté qu'il pourrait y avoir des lacunes au niveau national en ce qui concerne l'expérience des dommages causés à la diversité biologique et l'évaluation de ceux-ci, ainsi qu'un manque de capacité d'élaborer et d'appliquer des régimes de responsabilité et de réparation au niveau national.

42. L'un des participants a fait observer que les lacunes pouvaient être analysées sur la base des activités ou des dommages et a suggéré qu'étant donné que la Commission du droit international examinait déjà un projet de principes s'appliquant à des activités non interdites par le droit international, la Convention sur la diversité biologique devrait concentrer ses travaux sur les dommages causés à la diversité biologique.

**4.4. Examen du bien-fondé d'un régime de responsabilité et de réparation au titre de la Convention sur la diversité biologique, et exploration des questions relatives à la remise en état et à l'indemnisation**

43. A la 3<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 octobre 2005, le Groupe d'experts a examiné le point 4.4 de l'ordre du jour.

44. Le Groupe a pris note des différents types de mesure de restauration, telle que la restauration primaire et la restauration complémentaire.

45. Ayant noté que la restauration primaire devrait, dans la mesure du possible, être appliquée de préférence à toute autre mesure, il a indiqué qu'il serait utile d'étudier les types de restauration primaire utilisés actuellement aux échelons national et international. Des critères de sélection des options ou approches appropriées devraient être élaborés et adaptés aux circonstances particulières, notamment l'effet sur la santé et la sécurité publiques, le coût, les chances de réussite, la probabilité de prévention de dommages futurs et la durée du processus de réhabilitation.

46. S'agissant de la restauration complémentaire, les experts ont exprimé des points de vue divers sur les situations relevant de cette catégorie, étant donné que la restauration qui n'était pas directement liée aux ressources endommagées constituait plutôt une mesure d'indemnisation pour dommages irréversibles ou dans le cas où la restauration est techniquement impossible.

47. Le Groupe a noté en outre que dans la gamme des mesures de réparation, l'indemnisation financière était le dernier recours et qu'elle était plus appropriée dans les cas où les dommages étaient irréversibles.

48. En ce qui concerne la question du bien-fondé d'un régime de responsabilité et de réparation, plusieurs experts ont suggéré que, compte tenu de la complexité des questions à prendre en considération, de la grande diversité des activités et de la difficulté de parvenir à une définition de la notion de dommages causés à la diversité biologique, il se pouvait qu'un régime général de responsabilité et de réparation ne soit pas approprié. On a fait remarquer que de nombreux traités internationaux sur la responsabilité et la réparation n'étaient pas entrés en vigueur. En outre, l'un des experts a rappelé les travaux entrepris par le Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention pour rationaliser les travaux de la Convention et établir des priorités.

49. D'autres participants ont souligné la valeur et les avantages d'un régime juridique sur la responsabilité et la réparation au titre de la Convention, ajoutant que celui-ci pourrait contribuer à harmoniser les lois nationales, à remédier aux dommages transfrontières, à promouvoir l'équité et à faciliter le renforcement des capacités.

50. Le Groupe d'experts est convenu qu'il était prématuré, à ce stade, de prendre une décision sur le bien-fondé d'un régime de responsabilité au titre de la Convention.

51. A cet égard, le Groupe a suggéré que la Convention axe ses travaux sur l'élaboration d'orientation relatives aux dommages causés à la diversité biologique, leur évaluation et la restauration, ainsi que le renforcement des capacités au niveau national, y compris l'élaboration et l'application de régimes nationaux de responsabilité et de réparation.

**4.5. Examen de mesures de prévention fondées sur la responsabilité reconnue à l'article 3 de la Convention.**

52. A la 3<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 13 octobre 2005, le Groupe d'experts a examiné le point 4.5 de l'ordre du jour.

53. Compte tenu du fait que les dommages sont souvent irréversibles, le Groupe d'experts a souligné l'importance de la prévention. Il considérait que les mesures de prévention étaient pertinentes dans le cadre de l'article 3 de la Convention et au niveau national.

54. Certains experts ont rappelé les projets d'articles sur la prévention des dommages causés par les effets transfrontières d'activités dangereuses de la Commission du droit international et noté qu'ils offraient des orientations utiles aux Etats. A cet égard, il a été suggéré que la Convention devrait suivre de près les développements au sein du processus de la Commission du droit international.

55. D'autres experts ont souligné l'importance du renforcement des capacités au niveau national en matière d'élaboration de mesures de prévention de dommages à la diversité biologique.

**POINT 5. QUESTIONS DIVERSES**

56. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la spécialiste de la Colombie, Mme Jimena Nieto, a remercié la Communauté européenne de son appui financier qui avait permis la convocation du Groupe d'experts juridiques et techniques et facilité la participation d'experts de pays en développement et de pays à économie en transition.

**POINT 6. ADOPTION DU RAPPORT**

57. A la 6<sup>ème</sup> séance de la réunion, le 14 octobre 2005, le Groupe d'experts a adopté son rapport, y compris l'annexe contenant ses principales conclusions, sur la base du projet de rapport présenté par le Rapporteur (UNEP/CBD/EG-L&R/1/L.1).

**POINT 7. CLÔTURE DE LA RÉUNION**

58. La réunion a été prononcée close par la Présidente le vendredi 14 octobre 2005 à 16 heures.

*Annexe***CONCLUSIONS DU GROUPE D'EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION DANS LE CADRE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

1. Pour des raisons qui ont été identifiées dans le rapport de la réunion, il est peut-être prématuré, à ce stade, de prendre une décision sur le bien-fondé de l'élaboration d'un régime international de responsabilité et de réparation axé sur les dommages causés à la diversité biologique, quelle que soit la forme et le caractère obligatoire ou facultatif d'un tel régime.
2. Au cas où la Conférence des Parties souhaiterait poursuivre des travaux dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 14, une première étape pourrait être, à ce stade, de recueillir des informations supplémentaires afin de formuler des orientations relatives aux dommages à la diversité biologique, à leur évaluation et à la restauration, conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous.
3. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pourrait élaborer des orientations à l'intention des gouvernements nationaux et des instances internationales pertinentes (aussi bien pour les régimes existants que pour les régimes en cours d'élaboration) sur un certain nombre de questions liées aux dommages causés à la diversité biologique. A cet égard, les orientations fournies par l'élaboration plus poussée de la définition du concept de dommages à la diversité biologique et de méthodes d'évaluations des dommages et de restauration de la diversité biologique sont particulièrement importantes.
4. Entre autres informations nécessaires pour soutenir l'élaboration d'orientations dans les domaines susmentionnés, on compte les informations techniques sur les méthodes de restauration et d'indemnisation, les résultats de la huitième réunion de la Conférence des Parties sur les travaux entrepris sur l'estimation de la valeur de la diversité biologique par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa onzième réunion, et des exemples supplémentaires des expériences nationales dans ces trois domaines. Il convient également de tenir compte des enseignements qui pourraient être tirés des Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation des impacts à des fins stratégiques adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision VI/7 A.
5. Le renforcement des capacités au niveau national est essentiel dans plusieurs domaines, tels que l'élaboration de mesures pour la prévention des dommages à la diversité biologique, la production de données de référence et la mise en place et l'application de régimes législatifs nationaux, de politiques et de mesures administratives en matière de responsabilité et de réparation. A cet égard, la Conférence des Parties pourrait souhaiter examiner cette question ainsi que toute orientation éventuellement élaborée conformément au paragraphe 3 ou au titre d'autres processus pertinents de la Convention.
6. Au cas où la Conférence des Parties souhaiterait formuler des orientations dans le domaine des dommages à la diversité biologique, les éléments suivants devront notamment être pris en considération :
  - a) Le changement ne signale pas nécessairement l'existence de dommages;
  - b) Afin de constituer des dommages, les changements doivent :
    - i) avoir un effet nuisible ou négatif;

/...

- ii) être présents pendant un certain intervalle de temps qui confirme qu'ils ne peuvent pas être renversés par récupération naturelle dans des délais raisonnables;
- c) La nécessité de données de référence par rapport auxquelles les changements peuvent être mesurés;
- d) La nécessité d'autres mesures des changements dans l'absence de données de référence;
- e) La nécessité de faire une distinction entre la variation naturelle et la variation causée par les des activités anthropiques;
- f) La nécessité de refléter la définition de la diversité biologique énoncée dans l'article 2 de la Convention, à savoir « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre les espèces ainsi que celle des écosystèmes » ;
- g) La nécessité d'incorporer la définition de l'appauvrissement de la diversité biologique spécifiée dans la décision VII/30;
- h) La question des seuils d'importance des dommages.

7. Au cas où la Conférence des Parties souhaiterait fournir des orientations supplémentaires sur la notion de l'évaluation des dommages causés à la diversité biologique, les éléments suivants devront notamment être pris en considération :

- a) La notion d'évaluation est liée à la définition de dommages;
- b) Dans les cas où la restauration d'éléments de la diversité biologique est possible, le coût des mesures de restauration peut servir de base à l'évaluation des dommages causés à ces éléments ;
- c) Bien que la notion d'attribution d'une valeur aux dommages irréversibles soit nouvelle dans le cadre des régimes internationaux existants, il pourrait y avoir des précédents utiles dans d'autres domaines (par exemple celui des dommages causés au patrimoine architectural), ainsi qu'au niveau national ;
- d) Les valeurs spirituelles et culturelles peuvent être pertinentes dans les techniques d'évaluation hors marché;
- e) Les techniques d'évaluation doivent être adaptées aux besoins nationaux;
- f) Les résultats des travaux réalisés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur les techniques d'évaluation sont susceptibles de contribuer grandement à toute activité entreprise au titre du paragraphe 2 de l'article 14 sur l'évaluation des dommages causés à la diversité biologique.

8. Au cas où la Conférence des Parties souhaiterait fournir des orientations supplémentaires sur la restauration des dommages causés à la diversité biologique, les éléments suivants devront notamment être pris en considération :

- a) Dans les cas où la restauration primaire n'est ni possible ni raisonnable, d'autres méthodes de réparation, telles que les méthodes de restauration complémentaire et/ou une indemnisation financière pour dommages irréversibles, devraient être envisagées en se fondant sur les critères à élaborer;
- b) L'objectif principal doit être la restauration primaire;
- c) L'étude des types de restauration primaire employés aux niveaux national et international ;
- d) La nécessité d'élaborer des critères de sélection d'options ou d'approches appropriées qui peuvent être adaptées à des circonstances particulières;
- e) Les critères pertinents de sélection d'une option particulière comprennent entre autres : l'effet sur la santé et la sécurité publiques, le rapport coût-efficacité, les chances de réussite, la probabilité de prévention de dommages futurs et la durée du processus de réhabilitation;
- f) L'octroi d'une indemnisation financière à titre de réparation pour dommages irréversibles causés à la diversité biologique nécessite un examen plus poussé.

-----